

PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE SAINT NAZAIRE

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, le

29 AVR. 2014

ENQUÊTE PUBLIQUE

- préalable au titre du code de l'environnement, livre II - titre I - chapitre IV, relatif à l'autorisation sollicitée par la société STX France SA en vue d'entreprendre des travaux de dragage et d'entretien de ses ouvrages maritimes,

Conformément aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

CONCLUSIONS ET AVIS

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes par décision N° E 13000562/44 en date du 17 Décembre 2013 :

Marie-Gwenaëlle BOUREAU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR suppléant désigné :

Alain BRILLET

III] Conclusions du Commissaire Enquêteur

1- Remarques générales

a) Finalité de l'enquête

La société STX France Sa est un constructeur de navire situé dans la zone portuaire de la ville de Saint Nazaire. Pour les besoins industriels des chantiers navals, les infrastructures nautiques doivent faire l'objet de dragages d'entretien afin de permettre l'entrée et la sortie des navires dans les bassins. Les zones de dragages sont à la fois internes aux chantiers - pour ce qui concerne le bassin C, l'enclave bateau-porte B et le garage bateau porte C - et également externes - pour les chenaux, fosses au pied des portes et vanne. Ces dragages sont réalisés annuellement en fonction des besoins, c'est-à-dire des mouvements des navires et de leur tirant d'eau.

L'arrêté préfectoral 2003/BRE/137 du 30 juillet 2003 arrivant à expiration, la société STX renouvelle sa demande d'autorisation de dragage pour les années à venir à partir de 2014 pour un volume total tous secteurs confondus de 150 000 m³ par an.

S'agissant d'une enquête dite « loi sur l'eau » la présente enquête publique est soumise au code de l'environnement.

b) Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans le plus grand calme puisque pendant toute la durée de l'enquête, aucune lettre ou note écrite ne m'a été adressée pour être annexée au registre, aucune remarque n'a été déposée sur le registre, aucun particulier n'est venu lors de mes permanences ni, a priori, en dehors, pour prendre connaissance du dossier déposé à la mairie de Saint Nazaire pendant toute la durée de l'enquête.

Madame MECHIN -STX - est venue s'informer par trois fois au cours de l'enquête de l'évolution de l'enquête, elle était accompagnée le 27 février 2014 par M GROSSO, responsable Hygiène Sécurité Environnement de STX. J'ai eu des échanges réguliers avec elle par courriel et elle a fait preuve d'une grande réactivité à chacune de mes demandes - notamment en ce qui concerne le format des affiches qui était non conforme et a été modifié immédiatement.

c) Contenu du dossier

L'ensemble du dossier était complet et le résumé non technique particulièrement simple et clair permettait une parfaite compréhension par le public, ce qui était absolument nécessaire compte tenu du caractère très technique du dossier en lui-même qui comportait de nombreuses données scientifiques et analyses.

L'erratum joint au dossier par M GROSSO et Mme MECHIN le 27/02/14 montre une erreur dans le chapitre 4.3.3 du dossier CREOCEAN (bureau d'études) 11340 R qui ne présente pas les derniers résultats d'analyses HAP.

2- Remarques sur les Avis des Personnes Publiques Associées et réponses du maître d'ouvrage

- L'autorité Environnementale n'a pas émis de remarque, son avis est donc tacite.
- Le SAGE estuaire de la Loire souligne qu'un travail sur le rejet des eaux pluviales ou sur les différents « process » permettrait d'améliorer la qualité des sédiments.
- L'Agence Régionale de la Santé note que le contrôle de la qualité des sédiments a mis en évidence des dépassements de N2 pour le cuivre et pour l'acénaphthène et le fluorène (bassin C) avec un potentiel toxique fort ou moyen selon leur localisation pour l'ensemble du bassin C, ainsi que des imprécisions sur plusieurs composés HAP. Il considère que la méthode d'analyse est insuffisante et la contamination en composés organiques difficile à apprécier, et que le rejet au perdant de marées est peu acceptable. Il demande donc que la gestion des sédiments soit effectuée à terre et émet un avis défavorable au rejet en Loire au point R1.
- Le conseil municipal de Saint Nazaire n'a pas - à ma connaissance - donné d'avis sur cette demande d'autorisation.

Je me suis entretenue au téléphone avec Madame Mihoubi de l'Agence Régionale de Santé qui m'a indiqué ne pas avoir eu connaissance de l'erratum fourni par le bureau d'études.

- Les réponses apportées par M Schenfeigel - Chef d'établissement STX - dans son mémoire ainsi que le courrier de M Castaing -Directeur Général STX - à la DDTM montrent une volonté réelle de STX de réduire les impacts environnementaux négatifs liés à son activité. Elle se traduit par la mise en œuvre concrète de mesures telles que : la réduction des surfaces peintes en extérieur, depuis 2013 l'arrêt de l'activité de peinture en extérieur en cas de vent supérieur à 54 km/h, la certification ISO 14001 depuis septembre 2007 de STX.
- De plus, le mémoire en réponse souligne qu'entre 2011 et 2013, sur les 15 prélèvements annuels réalisés, un seul a présenté un dépassement du seuil N2, que l'analyse des teneurs en HAP n'est produite que de manière complémentaire car elle n'est pas requise réglementairement par l'arrêté préfectoral n°2003/BRE/137 du 31 juillet 2003, que la forte concentration d'éléments toxiques peut apparaître aux environs immédiats du point de rejet mais qu'elle est totalement dissipée dès 200 mètres d'excursion du panache turbide, donc loin du gisement le plus proche situé à 1600 m.
- En outre, les analyses des masses d'eau à proximité des chantiers réalisées par IFREMER et l'Agence de l'Eau ont montré un état variant de « bonne qualité » à « très bonne qualité » pour la teneur en métaux.

- De plus, STX travaille avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la société ACCOAST à l'élaboration d'un programme d'étude et d'identification de l'origine réelle des contaminants des sédiments du bassin C.

2- Conclusion globale du Commissaire enquêteur

Comme toute activité industrielle majeure, l'activité de la société STX, peut occasionner des pollutions ayant une incidence sur l'environnement. L'environnement hautement sensible - estuaire de la Loire - dans lequel se situe cette activité amène à la plus grande vigilance.

La société STX reconnaît un dépassement important des seuils de toxicité dans des sédiments analysés en 2004. Ces seuils n'ont a priori pas été atteints depuis.

Depuis, la société STX a mis en place de nombreuses mesures visant à chercher la source de ces pollutions et à y remédier par différents moyens. La démarche volontaire de STX dans ce domaine est exprimé par M Castaing - Directeur Général - et M Schenfeigel - Chef d'établissement - ce qui tend à en confirmer le sérieux et la véracité.

La volonté de limiter les nuisances liées à la projection de peintures en extérieur, la mise en place de filtres provisoires de récupération des dépôts contenus dans les eaux de rinçage, le protocole de sécurité et la procédure spécifique aux opérations de chargement des carburants, la certification ISO 14001 de STX de puis 2007, et d'une façon plus générale le programme d'étude et d'identification de l'origine réelle des contaminants des sédiments du bassin C mis en place avec l'Agence de L'Eau Loire Bretagne et l'ACCOAST démontrent les efforts réalisés par STX. Bien qu'une pollution semblable à celle de 2004 ne soit pas à exclure et que les seuils de toxicité puissent être élevés (ou dépasser les normes) autour des points de rejets, les éléments de contrôle et d'intervention mis en place visent à la limiter, voire les éviter.

IV] Avis du Commissaire Enquêteur

Avis au titre de la Loi sur l'eau

Vu la Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif N° E13000562/44

Vu les dispositions de l'arrêté 2014/BPUP/003 du 20 janvier 2014 et l'arrêté 2014/BPUP/021 du 14 mars 2014 de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation loi sur l'Eau et à sa prolongation jusqu'au 27 mars 2014 inclus ;

Vu, les articles R. 214-1 et suivants du code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis du SAGE Estuaire de la Loire en date du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le dossier et l'étude d'impact ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique, et les pièces jointes au cours de l'enquête ;

Vu le déroulement de l'Enquête Publique qui a eu lieu du 12 février 2014 au 27 mars 2014 à la mairie de Saint Nazaire ;

Vu l'absence d'interventions sur le registre d'enquête, l'absence de déposition, lettre ou note écrite du public ;

Considérant

- Que la société STX a démontré sa volonté de veiller à limiter, voire supprimer les sources de pollutions liées à son activité industrielle ;
- Que les seuils de toxicité n'ont été largement dépassés que très ponctuellement (2004) au regard des éléments et analyses fournis ;
- Que la demande de STX n'a suscité aucune manifestation ou remarque du public ou des associations environnementales ;

Me référant aux conclusions qui ont été développées ci-dessus,

J'émet **UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation sollicitée par la société **STX France Sa - Avenue Bourdelle - CS 91180 - 44613 Saint Nazaire** - d'entreprendre des dragages d'entretien de ses ouvrages maritimes à Saint Nazaire.

Fait à Saint Jean de Boiseau, 25 avril 2014

Le Commissaire Enquêteur

Marie-Gwenaëlle BOUREAU

